

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 décembre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DU 36 - Cession d'un terrain destiné à l'extension du collège Georges Leven au 45 à 51 boulevard Carnot (12e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'une emprise foncière située 45 à 51, boulevard Carnot, (12^{ème}) ;

Considérant l'avis favorable du Conseil du Patrimoine le 8 octobre 2008 ;

Vu la délibération 2010 DU 21 des 7 et 8 juin autorisant la signature d'une promesse de vente de ce terrain de 723 m² au profit de l'Ecole Normale Israélite Orientale pour l'extension du collège Georges Leven ;

Considérant qu'une promesse de vente a été signée le 28 juillet 2010, en application de la délibération du Conseil de Paris sus-évoquée, stipulant notamment que l'acte de vente devait intervenir le 28 octobre 2011 au plus tard ;

Considérant que des considérations indépendantes de la volonté des parties n'ont pas permis la signature de la vente dans le délai précédemment évoqué ;

Considérant que le projet constructif actuel de l'établissement prévoit désormais la réalisation de surfaces supplémentaires en sous-sol ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 14 septembre 2012, confirmant à 670 €/m² SHON le prix des constructions en superstructure et à 400€/m² SHON le prix des constructions en sous-sol sur ce terrain ;

Vu les courriers de l'ENIO en date du 14 décembre 2011 et du 5 mars 2012 notifiant l'accord de la Fondation ;

Vu l'arrêté de désaffectation du terrain en date du 30 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'une part, de modifier partiellement la délibération sus-visée du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 ; d'autre part, de prononcer le déclassement de l'emprise communale 45 à 51, boulevard Carnot (12^e) et, enfin, d'autoriser sa cession à l'ENIO, en vue de l'extension du collège Georges Leven, au prix de 1.707.200 € HT soit 2.041.811,20 € TTC ;

Vu la saisine du Maire du 12^{ème} arrondissement en date du 19 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 3 décembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2010 DU 21 est rapportée, à l'exception de son article 1 et remplacée par les dispositions suivantes :

Article 2 : Est prononcé le déclassement du domaine public du terrain communal situé 45 à 51, boulevard Carnot (12^{ème}) (parcelles AM n°6 et AN n°25).

Article 3 : Est autorisée la signature de l'acte de cession du terrain communal visé à l'article 2 -sur la base du projet annexé à la présente délibération, fixant les caractéristiques essentielles de la cession-, au profit de la Fondation « Ecole Normale Israélite Orientale » - ou de toute personne morale s'y substituant avec l'accord de M. le Maire de Paris.

L'acte de vente, qui devra intervenir au plus tard dans les 6 mois de la présente délibération, stipulera notamment que le terrain cédé devra être affecté pendant 30 ans à usage d'établissement d'enseignement.

Article 4 : Le prix de vente se fera sur la base d'un prix de 670 € par m² SHON en superstructure et d'un prix de 400 € par m² SHON en infrastructure. Le prix global de la cession sera de 1.707.200 € HT, soit 2.041.811,20 € TTC.

Article 5 : Le prix de cession sera payable comptant à la signature de la vente.

Article 6 : La recette réelle de 1.707.200 € HT soit 2.041.811,20 € TTC euros sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 7 : Les écritures d'ordre, liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et / ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n°180 et individualisation n° 12V00092DU (exercice 2012 et/ ou suivants).

Article 8 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la cession seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le lot cédé sera et pourra être assujetti seront supportées par les acquéreurs à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.